



Arrêté Municipal n° 2024/11

Portant autorisation de stationnement d'un camion de transport
d'un conteneur de déménagement maritime devant le n° 41 rue des Geais

Le Maire de la commune de Vielle-Saint-Girons,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-4, L2213-6 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code la Route et notamment les articles R 411-25 et R 417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5,

Vu la demande en date du 02 février 2024 effectuée par la société Transport De Lima (33750 Saint-Germain-du-Puch) consistant à stationner un camion de transport au droit du n° 41 rue des Geais pour la période 9 février 2024, afin de procéder à un déchargement d'un conteneur de déménagement S.C.G Maritime chez le client. Le chargement aura lieu durant la période du 19 au 20 février 2024.

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le déménagement exécuté par la société, en charge du transport d'un conteneur maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Durant la période du 9 février et du 19 au 20 février 2024, la société Transports De Lima est autorisée dans le cadre d'un déménagement avec un conteneur S.C.G Maritime, à stationner un camion rue des Geais.

Article 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des automobilistes, des cyclistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public, lors du déchargement et chargement du conteneur S.C.G Maritime.

Article 3 : A fin de préserver la sécurité des travailleurs, des piétons et des biens, tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté pourra être verbalisé.

Article 4 : La signalisation temporaire modifiant le stationnement et/ou la circulation des véhicules sera mise en place par l'intervenant de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1- 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Castets, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, la société Transport De Lima, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la société Transport De Lima (33750 Saint-Germain-du-Puch).

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif du Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.

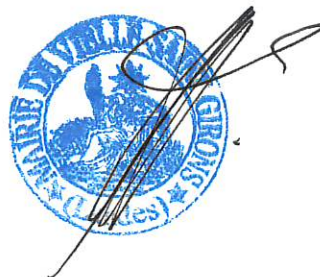
Fait à Vielle-Saint-Girons,
Le 5 février 2024

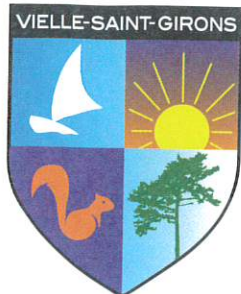
Le Maire

Karine DASQUET



Certifié exécutoire compte-tenu de :
La publication le 5 février 2024
Le Maire, Karine DASQUET
/pl





ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur le domaine public communal allée du Pavillon Bleu

ARRÊTÉ n° 2024/12

Le Maire de Vielle-Saint-Girons,

VU la demande de Permission de Voirie en date du 05/02/2024 réceptionnée le 05/02/2024 par laquelle le SYDEC, domicilié n° 469 avenue des Lacs à Saint-Paul-Les-Dax (40), représenté par Monsieur BIDORET Jean-Luc, sollicite l'autorisation d'intervenir sur le domaine public allée du Pavillon Bleu, afin de réaliser des travaux de branchements eau potable,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités territoriales,

Vu le décret n° 62-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des collectivités locales,

Vu l'état des lieux,

Vu les plans et notice technique joint à la demande,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : AUTORISATION

L'intervenant SYDEC – n° 469 avenue des Lacs – 40990 SAINT-PAUL-LES-DAX, est autorisé à occuper le domaine public communal :

- allée du Pavillon Bleu

Article 2 : DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation est valable pour la période du **05 février 2024**.

- **Dans le cas où les travaux ne pourraient être réalisés, une autre demande devra être formulée à la Mairie qui délivrera une nouvelle permission de voirie.**

Article 2 : SECURITE

Pendant toute la durée d'exécution du chantier, l'intervenant devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation.

Article 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'intervenant est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans la demande mentionnée ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions contenues dans les documents susvisés et à l'avis des autres concessionnaires des réseaux.

Article 5 : RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Par ailleurs, le titulaire ou son représentant est responsable de tous les accidents ou dommages qui résulteraient des travaux d'exécution, de l'existence, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages faisant l'objet de cette permission.

Article 6 : CONSTAT PREALABLE DE L'ETAT DES LIEUX ET DIVERS

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire d'état des lieux. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

En cas de nécessité d'avertir les riverains que des travaux vont être réalisés, il appartient à l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté ou du gestionnaire de réseau de faire le nécessaire auprès des riverains.

Article 7 : PRESCRIPTION DIVERSES

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant devra enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravas, etc..., et remettre en état la voie publique et ses dépendances. Ces travaux devront être exécutés au plus tard à l'expiration de cet arrêté.

Article 8 : AMPLIATION

- SYDEC, n° 469 avenue des Lacs – 40990 SAINT-PAUL-LES-DAX
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Vielle-Saint-Girons,
Le 05 février 2024

Le Maire

Karine DASQUET



Certifié exécutoire compte-tenu de :
.la publication le 05 février 2024
Le Maire, Karine DASQUET
/pl





ARRÊTÉ DE LA CIRCULATION

Exécution de travaux allée du Pavillon Bleu

ARRÊTÉ n° 2024/13

ADRESSE DES TRAVAUX	NOM ET ADRESSE DU PETITIONNAIRE
<u>Nom de la voie</u> : allée du Pavillon Bleu	SYDEC 40990 SAINT-PAUL-LES-DAX

Le Maire de Vielle-Saint-Girons,

VU la demande en date du 05/02/2024 réceptionnée le 05/02/2024 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé sollicite l'autorisation d'intervenir sur le domaine public allée du Pavillon Bleu, afin de réaliser des travaux de branchement eau potable,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'état des lieux,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident ou d'incident,

ARRÊTE

I – REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Article 1 : DELAI D'EXECUTION

Le présent arrêté est valable pour la période du **05 février 2024**.

- Dans le cas où les travaux ne pourraient être réalisés durant cette période, une autre demande devra être formulée à la Mairie qui délivrera un nouvel arrêté de circulation.

Article 2 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

La circulation des véhicules sera maintenue, malgré l'empiètement des travaux sur la chaussée.

Article 3 : SIGNALISATION DU CHANTIER

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier **de jour et de nuit** et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celle-ci :

-La signalisation devra rester obligatoirement en place jusqu'à la fin des travaux.

-la signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté

II – PERMISSION DE VOIRIE

Article 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans la demande mentionnée ci-dessus, a charge pour lui de se conformer aux dispositions contenues dans les documents susvisés et à l'avis des autres concessionnaires des réseaux.

Article 5 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Par ailleurs, le pétitionnaire ou son représentant est responsable de tous les accidents ou dommages qui résulteraient des travaux d'exécution, de l'existence, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages faisant l'objet de cette permission.

Article 6 : CONSTAT PREALABLE DE L'ETAT DES LIEUX ET DIVERS

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire d'état des lieux. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

En cas de nécessité d'avertir les riverains que des travaux vont être réalisés, il appartient à l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté ou du gestionnaire de réseau de faire le nécessaire auprès des riverains.

Article 7 : PRESCRIPTION DIVERSES

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravas, etc..., et remettre en état la voie publique et ses dépendances. Ces travaux devront être exécutés au plus tard à l'expiration de cet arrêté.

Article 8 : AMPLIATION

- Le pétitionnaire
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Article 9 :

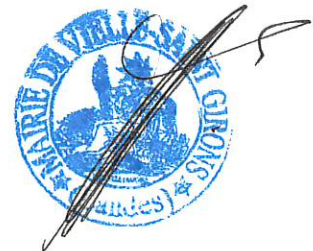
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Vielle-Saint-Girons,
Le 05 février 2024

Le Maire

Karine DASQUET

Certifié exécutoire compte-tenu de :
.la publication le 05 février 2024
Le Maire, Karine DASQUET
/pl





ARRÊTÉ DE LA CIRCULATION

Exécution de travaux route de la Jaougue

ARRÊTÉ n° 2024/14

ADRESSE DES TRAVAUX	NOM ET ADRESSE DU PETITIONNAIRE
<u>Nom de la voie</u> : route de la Jaougue	OFFICE NATIONAL DES FORÊTS 40560 VIELLE-SAINT-GIRONS

Le Maire de Vielle-Saint-Girons,

VU la demande en date du 06/02/2024 réceptionnée le 06/02/2024 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé sollicite l'autorisation d'intervenir sur le domaine public route de la Jaougue, afin de réaliser des travaux mise en sécurité de la route et de la piste cyclable par l'abattage de pins dangereux,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'état des lieux,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident ou d'incident,

ARRÊTE

I – REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Article 1 : DELAI D'EXECUTION

Le présent arrêté est valable pour la période du **07 au 13 février 2024**.

- Dans le cas où les travaux ne pourraient être réalisés durant cette période, une autre demande devra être formulée à la Mairie qui délivrera un nouvel arrêté de circulation.

Article 2 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Durant les travaux, la route de la Jaougue sera fermée à la circulation de 8h00 à 17h00.

Article 3 : SIGNALISATION DU CHANTIER

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier **de jour et de nuit** et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celle-ci :

-La signalisation devra rester obligatoirement en place jusqu'à la fin des travaux.

-la signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté

II – PERMISSION DE VOIRIE

Article 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans la demande mentionnée ci-dessus, a charge pour lui de se conformer aux dispositions contenues dans les documents susvisés et à l'avis des autres concessionnaires des réseaux.

Article 5 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Par ailleurs, le pétitionnaire ou son représentant est responsable de tous les accidents ou dommages qui résulteraient des travaux d'exécution, de l'existence, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages faisant l'objet de cette permission.

Article 6 : CONSTAT PREALABLE DE L'ETAT DES LIEUX ET DIVERS

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire d'état des lieux. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

En cas de nécessité d'avertir les riverains que des travaux vont être réalisés, il appartient à l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté ou du gestionnaire de réseau de faire le nécessaire auprès des riverains.

Article 7 : PRESCRIPTION DIVERSES

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravas, etc..., et remettre en état la voie publique et ses dépendances. Ces travaux devront être exécutés au plus tard à l'expiration de cet arrêté.

Article 8 : AMPLIATION

- Le pétitionnaire
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Vielle-Saint-Girons,
Le 06 février 2024

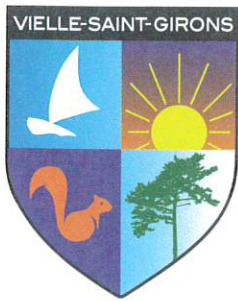
Le Maire



Karine DASQUET

Certifié exécutoire compte-tenu de :
.la publication le 06 février 2024
Le Maire, Karine DASQUET
/pl





ARRÊTÉ DE LA CIRCULATION

Exécution de travaux allée du Pavillon Bleu

ARRÊTÉ n° 2024/15

ADRESSE DES TRAVAUX	NOM ET ADRESSE DU PETITIONNAIRE
<u>Nom de la voie</u> : allée du Pavillon Bleu	INEO 64170 LACQ

Le Maire de Vielle-Saint-Girons,

VU la demande en date du 08/02/2024 réceptionnée le 08/02/2024 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé sollicite l'autorisation d'intervenir sur le domaine public allée du Pavillon Bleu, afin de réaliser des travaux de terrassement pour branchement électrique souterrain ENEDIS,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'état des lieux,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident ou d'incident,

ARRÊTE

I – REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Article 1 : DELAI D'EXECUTION

Le présent arrêté est valable pour la période du **20 février au 1^{er} mars 2024**.

- Dans le cas où les travaux ne pourraient être réalisés durant cette période, une autre demande devra être formulée à la Mairie qui délivrera un nouvel arrêté de circulation.

Article 2 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit dans la zone de travaux et la vitesse est limitée à 30km/h. La circulation des véhicules sera maintenue, malgré l'empiètement des travaux sur la chaussée.

Article 3 : SIGNALISATION DU CHANTIER

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier **de jour et de nuit** et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celle-ci :

-La signalisation devra rester obligatoirement en place jusqu'à la fin des travaux.

-la signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté

II – PERMISSION DE VOIRIE

Article 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans la demande mentionnée ci-dessus, a charge pour lui de se conformer aux dispositions contenues dans les documents susvisés et à l'avis des autres concessionnaires des réseaux.

Article 5 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Par ailleurs, le pétitionnaire ou son représentant est responsable de tous les accidents ou dommages qui résulteraient des travaux d'exécution, de l'existence, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages faisant l'objet de cette permission.

Article 6 : CONSTAT PREALABLE DE L'ETAT DES LIEUX ET DIVERS

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire d'état des lieux. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

En cas de nécessité d'avertir les riverains que des travaux vont être réalisés, il appartient à l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté ou du gestionnaire de réseau de faire le nécessaire auprès des riverains.

Article 7 : PRESCRIPTION DIVERSES

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravas, etc..., et remettre en état la voie publique et ses dépendances. Ces travaux devront être exécutés au plus tard à l'expiration de cet arrêté.

Article 8 : AMPLIATION

- Le pétitionnaire
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Vielle-Saint-Girons,
Le 13 février 2024

Le Maire



Karine DASQUET



Certifié exécutoire compte-tenu de :
.la publication le 13 février 2024
Le Maire, Karine DASQUET
/pl

DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRES

Madame le Maire,

Je soussigné Jérôme DAVERAT Président du Marensin Football Club de Vielle-Saint-Girons (40560), ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'ouvrir un débit de boisson temporaire du troisième groupe à l'occasion d'un Concours de Belote au complexe sportif de Vielle dans la salle des fêtes Yvonne Meister, le samedi 9 mars 2024 de 18h00 à Minuit.

Le Président

Jérôme DAVERAT

ARRÊTÉ n° 2024/16

Le Maire de Vielle-Saint-Girons,

Vu la demande ci-dessus,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2019-247 du 1^{er} avril 2019 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jérôme DAVERAT Président du Marensin Football Club est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire du troisième groupe, à l'occasion d'un Concours de Belote au complexe sportif de Vielle dans la salle des fêtes Yvonne Meister, le samedi 9 mars 2024 de 18h00 à Minuit.

Article 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'Arrêté Préfectoral n° 2019-247 du 1^{er} avril 2019.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que définit l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique, soit :

-groupe 1, boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

-groupe 3, boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritif à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositifs de l'Arrêté Municipal n° 49/2015 en date du 21 octobre 2015 relatif à la prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage (niveau sonore maximum autorisé : 60 dBA de 14h00 à 20h00, 70 dBA de 20h00 à 00h00 et 55 dBA de 00h00 à 02h00)

Article 5 : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Castets et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jérôme DAVERAT.

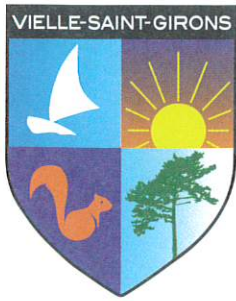
Fait à Vielle-Saint-Girons, le 13 février 2024

Le Maire

Karine DASQUET



Certifié exécutoire compte-tenu de :
La publication le 13 février 2024
Le Maire, Karine DASQUET



ARRÊTÉ DE LA CIRCULATION

Exécution de travaux route de la Jaougue

ARRÊTÉ n° 2024/18

ADRESSE DES TRAVAUX	NOM ET ADRESSE DU PETITIONNAIRE
<u>Nom de la voie</u> : route de la Jaougue	OFFICE NATIONAL DES FORÊTS 40560 VIELLE-SAINT-GIRONS

Le Maire de Vielle-Saint-Girons,

VU la demande en date du 16/02/2024 réceptionnée le 16/02/2024 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé sollicite l'autorisation d'intervenir sur le domaine public route de la Jaougue, afin de réaliser des travaux mise en sécurité de la route et de la piste cyclable par l'abattage de pins dangereux,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'état des lieux,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident ou d'incident,

ARRÊTE

I – REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Article 1 : DELAI D'EXECUTION

Le présent arrêté est valable pour la période du **26 février au 1^{er} mars 2024**.

- Dans le cas où les travaux ne pourraient être réalisés durant cette période, une autre demande devra être formulée à la Mairie qui délivrera un nouvel arrêté de circulation.

Article 2 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Durant les travaux, la route de la Jaougue sera fermée à la circulation de 8h00 à 17h00.

Article 3 : SIGNALISATION DU CHANTIER

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier **de jour et de nuit** et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celle-ci :

-La signalisation devra rester obligatoirement en place jusqu'à la fin des travaux.

-la signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté

II – PERMISSION DE VOIRIE

Article 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans la demande mentionnée ci-dessus, a charge pour lui de se conformer aux dispositions contenues dans les documents susvisés et à l'avis des autres concessionnaires des réseaux.

Article 5 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Par ailleurs, le pétitionnaire ou son représentant est responsable de tous les accidents ou dommages qui résulteraient des travaux d'exécution, de l'existence, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages faisant l'objet de cette permission.

Article 6 : CONSTAT PREALABLE DE L'ETAT DES LIEUX ET DIVERS

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire d'état des lieux. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

En cas de nécessité d'avertir les riverains que des travaux vont être réalisés, il appartient à l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté ou du gestionnaire de réseau de faire le nécessaire auprès des riverains.

Article 7 : PRESCRIPTION DIVERSES

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravas, etc..., et remettre en état la voie publique et ses dépendances. Ces travaux devront être exécutés au plus tard à l'expiration de cet arrêté.

Article 8 : AMPLIATION

- Le pétitionnaire
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Vielle-Saint-Girons,
Le 20 février 2024

Le Maire



Karine DASQUET



Certifié exécutoire compte-tenu de :
.la publication le 20 février 2024
Le Maire, Karine DASQUET
/pl



ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur le domaine public communal route de Monlon

ARRÊTÉ n° 2024/19

Le Maire de Vielle-Saint-Girons,

VU la demande de Permission de Voirie en date du 07/02/2024 réceptionnée le 07/02/2024 par laquelle le SYDEC, domicilié n° 469 avenue des Lacs à Saint-Paul-Les-Dax (40), représenté par Monsieur BIDORET Jean-Luc, sollicite l'autorisation d'intervenir sur le domaine public route de Monlon, afin de réaliser des travaux de branchements eau et assainissement,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités territoriales,

Vu le décret n° 62-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des collectivités locales,

Vu l'état des lieux,

Vu les plans et notice technique joint à la demande,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : AUTORISATION

L'intervenant SYDEC – n° 469 avenue des Lacs – 40990 SAINT-PAUL-LES-DAX, est autorisé à occuper le domaine public communal :

- route de Monlon

Article 2 : DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation est valable pour la période du **27 février au 1^{er} mars 2024**.

- Dans le cas où les travaux ne pourraient être réalisés, une autre demande devra être formulée à la Mairie qui délivrera une nouvelle permission de voirie.

Article 2 : SECURITE

Pendant toute la durée d'exécution du chantier, l'intervenant devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation.

Article 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'intervenant est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans la demande mentionnée ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions contenues dans les documents susvisés et à l'avis des autres concessionnaires des réseaux.

Article 5 : RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Par ailleurs, le titulaire ou son représentant est responsable de tous les accidents ou dommages qui résulteraient des travaux d'exécution, de l'existence, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages faisant l'objet de cette permission.

Article 6 : CONSTAT PREALABLE DE L'ETAT DES LIEUX ET DIVERS

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire d'état des lieux. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

En cas de nécessité d'avertir les riverains que des travaux vont être réalisés, il appartient à l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté ou du gestionnaire de réseau de faire le nécessaire auprès des riverains.

Article 7 : PRESCRIPTION DIVERSES

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant devra enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravas, etc..., et remettre en état la voie publique et ses dépendances. Ces travaux devront être exécutés au plus tard à l'expiration de cet arrêté.

Article 8 : AMPLIATION

- SYDEC, n° 469 avenue des Lacs – 40990 SAINT-PAUL-LES-DAX
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

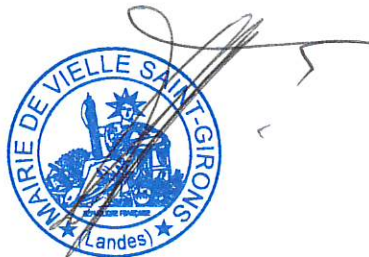
Fait à Vielle-Saint-Girons,
Le 20 février 2024

Le Maire

Karine DASQUET



Certifié exécutoire compte-tenu de :
.la publication le 20 février 2024
Le Maire, Karine DASQUET
/pl





Arrêté Municipal N° 2024/20

PORTANT NOMINATION DES CONSEILLERS TECHNIQUES - Chefs de lutte et Adjoint de zone D.F.C.I -

Le Maire de la commune de Vielle-Saint-Girons,

Vu la loi du 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 132-3 du Code Forestier concernant les mesures de défense et de lutte contre les incendies de forêts,

Vu la proposition de désignation des conseillers techniques faite par Monsieur Le Président de l'Association Locale de D.F.C.I pour les opérations de lutte contre les feux de forêt,

ARRÊTE

- Article 1 :** - Monsieur **JUYON Jean**, 7330 route des Lacs à Vielle-Saint-Girons, ☎ 05-58-42-94-07, est nommé **Conseiller Technique**.
- Article 2 :**
- Monsieur **FRÊCHE Jean**, 54 route de la Nasse à Léon, ☎ 05-58-49-22-04, est nommé **Conseiller Technique Adjoint du secteur n° 1**,
 - Monsieur **SESCOUSSE José**, 979 route de Gracian à Vielle-Saint-Girons, ☎ 06-88-95-45-69, est nommé **Conseiller Technique Adjoint du secteur n°1**,
 - Monsieur **CAUSSEQUE Jean-Louis**, 599 route de Loupsat à Vielle-Saint-Girons, ☎ 05-58-47-94-18, est nommé **Conseiller Technique Adjoint du secteur n° 2**,
 - Monsieur **JUYON Jean**, 7330 route des Lacs à Vielle-Saint-Girons, ☎ 05-58-42-94-07, est nommé **Conseiller Technique Adjoint du secteur n° 3**,
 - Monsieur **DUVERDIER Alain**, 91 chemin des Chevreuils à Vielle-Saint-Girons, ☎ 05-58-47-90-60, est nommé **Conseiller Technique Adjoint du secteur n° 4**,
 - Monsieur **DARMAILLACQ Jean-Pierre**, 1382 route de Pichelèbe à Vielle-Saint-Girons, ☎ 05-58-42-91-38, est nommé **Conseiller Technique Adjoint du secteur n° 4**,
- Article 3 :** Ces nominations sont effectives pour la durée du présent mandat.
- Article 4 :** Ces considérations seront portées à la connaissance de Madame la Préfète des Landes.
- Article 5 :** Cet arrêté remplace et annule l'arrêté municipal n° 2021/02 du 6 janvier 2021.



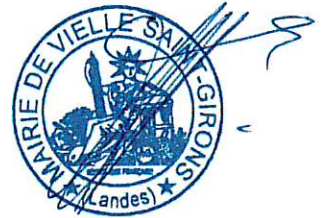
Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Linxe,
- Monsieur le Directeur de l'Union Landaise de D.F.C.I des Landes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Castets,
- Aux intéressés.

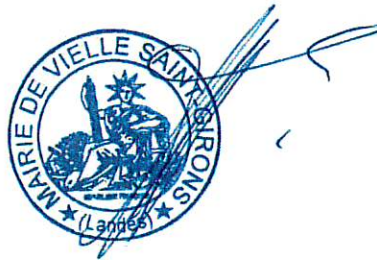
Fait à Vielle-Saint-Girons
Le 23 février 2024

Le Maire

Karine DASQUET



Certifié exécutoire compte-tenu de :
. la publication le 23 février 2024
. la transmission en Sous-Préfecture le
Le Maire, Karine DASQUET
/pl



P.J : Plan secteurs des Conseillers Techniques DFCI



© GIP ATG
© LGN

ASA de DFCI de VIEILLE SAINT GI

Envoyé en préfecture le 23/02/2024

Reçu en préfecture le 23/02/2024

Publié le

ID : 040-214003261-20240223-AM2024_20-AR



06/01/21

1/35 000
0 0,25 0,5 0,75 1 km

